

DECISION DU PRESIDENT N°2025 - 080

Objet: Convention d'occupation occasionnelle du domaine public – Gymnase intercommunal à Cadenet

Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté de communes Sud Luberon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 et L. 2122-23,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n°2009-049 du 10 juillet 2009 relative aux frais de fonctionnement des équipements sportifs communautaires,
Vu la délibération n°2021-062 du 22 juillet 2021 portant sur la convention d'utilisation des équipements sportifs avec le Conseil Départemental de Vaucluse,
Vu la délibération n°2024-004 du Conseil Communautaire en date du 1^{er} février 2024 portant modification des délégations de pouvoirs consenties au Président de la communauté de communes,
Vu l'arrêté n°2022-001 du 05 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELAYE, Directeur des Services à la Population.
Vu les statuts de COTELUB ;
Considérant ce qui suit :

COTELUB est gestionnaire des infrastructures du gymnase intercommunal à Cadenet et met à disposition des associations sportives et des établissements d'enseignements ses installations sportives.

L'association COUTURETMOI a sollicité COTELUB pour l'utilisation occasionnelle du plateau sportif du gymnase intercommunal à Cadenet pour réaliser des animations sportives dans le cadre du Téléthon. Cette activité est conforme à l'affectation du domaine public concerné.
En application de la délibération du 10 juillet 2009, l'occupation est consentie gratuitement.

DECIDE

ARTICLE 1

D'autoriser l'occupation de l'intégralité du plateau sportif du gymnase à Cadenet, par l'association COUTURETMOI dans les conditions du règlement intérieur de l'équipement. L'autorisation est consentie pour la date et les horaires suivants : samedi 29 novembre 2025, de 08h à 18h30.

ARTICLE 2

L'autorisation concerne l'équipement suivant : L'intégralité du plateau sportif, les vestiaires et les douches.

ARTICLE 3

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil communautaire, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse ; elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière de Pertuis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à La Tour d'Aigues, le 02/10/2025

Par délégation
Olivier DELAYE
Directeur Services à la Population
de la Communauté de communes Sud Luberon